



## Concession de droits d'auteurs de photographies

Entre les soussigné-es :

**L'École Nationale Supérieure des Arts Décoratifs – PSL,**

Etablissement Public à caractère administratif d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture, membre composante de l'Université Paris Sciences et Lettres, enregistrée au Répertoire SIRENE sous le SIRET n°19753470400014, sise 31 rue d'Ulm, 75240 Paris Cedex 05

Représentée par son Directeur, Monsieur Emmanuel TIBLOUX

Ci-après dénommée l'« **École** » ou l'« **École des Arts Décoratifs - PSL** »,

**D'une part,**

[Société]

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., Choisissez un élément. le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., dont l'activité est basée au Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Ci-après dénommé-e l'« **Auteur** »,

**D'autre part,**

Ci-après dénommés collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** »,

**Préambule**

L'École des Arts Décoratifs - PSL est un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture proposant aux élèves un cursus se déroulant sur une période de cinq années, durant laquelle ces derniers choisissent une spécialité parmi les dix secteurs de formation disponibles, à savoir : architecture intérieure, art espace, cinéma d'animation, design graphique/multimédia, design objet, design textile et matière, design vêtement, image imprimée, photo/vidéo, scénographie. L'École est investie de plusieurs missions parmi lesquelles figurent celles de promotion et de valorisation du travail des élèves, des diplômé-es et docteur-es.

Dans ce cadre, l'École des Arts Décoratifs - PSL réalise différents supports de communication, physique et en ligne, mettant en valeur les travaux et œuvres réalisées dans le cadre des études, de la licence au doctorat. À cet égard, l'École des Arts Décoratifs - PSL publie tous les ans un catalogue des diplômés qui intègre des reproductions des Grands Projets de cinquième année de l'ensemble des secteurs réalisées lors de leur soutenance, ainsi que des reproductions réalisées lors des soutenances de thèses des docteur-es

d'EnsadLab. Par ailleurs, l'École des Arts Décoratifs - PSL souhaite publier les photographies sur internet, notamment sur son site internet, sur sa photothèque sur le site de la bibliothèque de l'École, et sur les réseaux sociaux.

En ce cadre, l'Auteur a réalisé des photographies, avec, le cas échéant, l'autorisation des personnes représentées, de [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte](#). (désigné ci-après par « **l'Évènement** »). L'ensemble des photographies réalisées faisant l'objet de la présente cession de droits sont identifiées en Annexe (ensemble désignées ci-après par l'« **Œuvre** »).

L'École des Arts Décoratifs - PSL s'est rapprochée de l'Auteur afin d'obtenir les droits lui permettant de réaliser une exploitation non commerciale de l'Œuvre, notamment dans le cadre de la poursuite de ses missions de service public, d'archivage et d'insertion professionnelle.

Pour répondre aux buts décrits dans le présent Préambule, l'École s'est rapproché de l'Auteur pour obtenir la concession des droits de propriété intellectuelle ainsi que l'autorisation de publier les photographies prises reproduisant le Grand Projet.

Ce Préambule fait partie intégrante du présent Contrat et ne saurait en être dissocié.

## **CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Objet et organisation du contrat**

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'Auteur concède à l'École des Arts Décoratifs - PSL ses droits de reproduction et de représentation dont il est titulaire sur l'ensemble des photographies réalisées à l'occasion de l'Évènement. Cette concession des droits a pour objet de permettre à l'École des Arts Décoratifs - PSL la jouissance continue et paisible afin de reproduire et de représenter lesdites photographies dans les conditions fixées par le présent Contrat.

La présente concession est conclue à titre non-exclusif, à titre gratuit, pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à l'Œuvre, et pour le monde entier.

### **Article 2. Étendue de la licence**

#### **Article 2.01 Droits concédés**

L'Auteur concède à l'École des Arts Décoratifs - PSL, qui l'accepte, les droits patrimoniaux de l'Œuvre. L'Œuvre comprend l'ensemble des photographies réalisées par ses soins à l'occasion de l'Évènement.

La concession est conférée à l'École des Arts Décoratifs - PSL **à titre non-exclusif**. L'Auteur demeure entièrement libre, le cas échéant sous respect du droit des tiers, de réaliser toute autre exploitation.

La concession a pour objet de permettre à l'École des Arts Décoratifs - PSL d'exploiter les reproductions et de faire des représentations de l'Œuvre, dans ses publications permettant de communiquer sur l'activité de l'École et des élèves, afin de les valoriser. L'exploitation réalisée par l'École des Arts Décoratifs - PSL est réalisée exclusivement **à titre non commercial**.

Les reproductions et représentations de l'Œuvre peuvent notamment être réalisées sur tout support de communication devant être réalisé par l'École des Arts Décoratifs - PSL en raison d'une obligation légale ou contractuelle, notamment lorsque l'Œuvre résulte d'un travail réalisé en partenariat avec un tiers contractant de l'École.

Par ailleurs, l'Auteur concède ses droits à l'École des Arts Décoratifs - PSL afin de lui permettre, dans les modalités fixées par le présent article, de réaliser toute reproduction et toute représentation :

- dans le catalogue annuel des diplômé-es ;
- sur le site internet de l'École des Arts Décoratifs - PSL ;
- sur le site internet de la photothèque de l'École des Arts Décoratifs - PSL ;
- sur ses réseaux sociaux ;
- sur tout support de communication permettant de valoriser l'Œuvre réalisée, y compris au titre d'une exposition, ainsi que tout autre support visé ci-dessous.

À cet effet, il est rappelé que les droits patrimoniaux comportent le droit de reproduction, de représentation, d'adaptation et d'exploitation.

La présente concession porte sur :

**Le droit de reproduction sous forme imprimée** de l'Œuvre :

Le droit de reproduire ou de faire reproduire sous forme imprimée l'Œuvre ou ses traductions, en extrait ou en totalité, sans limitation de nombre, à titre gracieux, pour les besoins de l'édition, de l'exploitation et de la promotion des publications de l'École intégrant l'Œuvre, y compris notamment le catalogue des diplômés :

- sur tout support, objet, matériel, matériau, tant connu qu'inconnu à ce jour, que ce soit, de manière ni exhaustive ni exclusive, sur papier, plastique, fibre, filament, résine etc.,
- par tout procédé, notamment par édition, impression, photocopie, presse, ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir.

**Le droit de reproduction sous forme numérique** de l'Œuvre :

Le droit de reproduire ou de faire reproduire sous forme numérique l'Œuvre ou ses traductions, en extrait ou en totalité, à titre gracieux, pour les besoins de l'édition et de l'exploitation numériques des publications de l'École intégrant l'Œuvre, y compris, et de manière non exhaustive, le catalogue des diplômés, le site internet de l'École des Arts Décoratifs - PSL, le site internet de la photothèque de l'École des Arts Décoratifs - PSL :

- sur tout support, connu ou inconnu à ce jour, numérique, électronique, informatique, télématique, internet (sites web de l'École, de la photothèque, réseaux sociaux etc.), intranet, et tout moyen permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des données numérisées et de consulter la publication, hors ligne et en ligne, par le biais d'une connexion informatique distante et/ou local, ainsi que tout moyen de protection et/ou d'information sous forme numérique, afin d'assurer la protection de l'Œuvre contre tout acte illégal ;
- par tout procédé de transmission de l'Œuvre sous format numérique, que ce soit par téléchargement, téléversement, télétransmission, numérisation, édition électronique, et par tout mode d'enregistrement ou de consultation.

**Le droit d'adaptation** de l'Œuvre :

Le droit de modifier et d'adapter, ou de faire modifier et de faire adapter, en respect du droit moral de l'Auteur, tout ou partie de l'Œuvre, sur tout support et sous toute forme, notamment sous forme abrégée, partielle ou étendue, rendus nécessaires au regard des supports, des formats et des procédés de reproduction déterminés par l'École des Arts Décoratifs - PSL ;

Le droit de traduire ou de faire traduire tout ou partie de l'Œuvre ou de l'adapter en tout langue et de reproduction ces traductions sur tout support, dans le respect du droit moral de l'Auteur.

## **Le droit de représentation :**

Le droit de représenter, de diffuser et de communiquer au public ou de faire réaliser ces actes par un tiers, en extrait ou en totalité, à titre gracieux :

- par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment sous forme de présentation au public,
- pour tout réseau de télécommunication en ligne, tel qu'internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, par téléchargement, par téléversement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil, et exposition, dans tout lieu dans le monde entier ;

## **Le droit d'exploitation l'Œuvre :**

Le droit de distribuer ou de faire distribuer l'Œuvre ou ses traductions, et particulièrement à titre gracieux, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation ;

Le droit de sous-licencier à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par licence, pour tout ou partie des droits cédés, sous toute forme, à titre temporaire, pour les besoins de diffusion et d'exploitation des publications. Ces sous-licences sont conférées par l'École des Arts Décoratifs - PSL à des tiers intervenants dans le cadre de la publication et de la diffusion des supports de communication (éditeur pour impression, éditeur numérique, etc.) conformément aux droits concédés ci-dessus.

### **Article 2.02 Durée de la concession**

L'ensemble des droits patrimoniaux décrits est concédé à titre non exclusif à l'École des Arts Décoratifs - PSL. L'Auteur est libre d'exploiter son Œuvre à titre personnel et auprès de tiers, à titre commercial ou non commercial, dès lors que les Garanties prévues à l'Article 5 sont respectées.

La présente concession est conférée à l'École des Arts Décoratifs - PSL pour la durée des droits de propriété intellectuelle.

### **Article 3. Territoire**

La présente concession est consentie pour le monde entier.

### **Article 4. Contrepartie**

La présente licence est concédée par l'Auteur à titre gracieux.

### **Article 5. Garanties**

L'Auteur garantit à l'École des Arts Décoratifs - PSL :

- avoir la qualité, la capacité et les pleins pouvoirs pour permettre ladite concession de ses droits ;
- qu'aucun droit sur l'Œuvre n'a fait l'objet d'une cession exclusive au bénéfice d'un tiers ;
- de prévenir les tiers intéressés pour obtenir les droits de propriété intellectuelle de manière exclusive, de l'existence de la présente concession et de l'usage non commercial réalisé par l'École ;
- de garantir l'École contre tout recours de tiers revendiquant tout ou partie des droits de l'Œuvre ;
- l'originalité de l'Œuvre, en ce qu'il est le seul auteur et/ou titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle attachés à l'Œuvre ;
- l'absence d'emprunt et l'absence d'utilisation, en tout ou partie, d'éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle détenus par un tiers au sein de l'Œuvre ;

- lorsque l'Œuvre inclut des contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle détenus par un tiers, l'Auteur garantit avoir obtenu de sa part les autorisations nécessaires pour pouvoir concéder la présente Licence, et s'engage à fournir à l'École des Arts Décoratifs - PSL la preuve de ces autorisations à première demande ;
- l'absence de propos à caractère diffamatoire, injurieux ou illicite.

#### **Article 6. Droit moral**

L'École des Arts Décoratifs - PSL s'engage à respecter pleinement le droit moral de l'Auteur, notamment le droit à la paternité, en s'engageant à mentionner ses nom/prénom et/ou pseudonyme et/ou sa marque, ainsi que son activité sur tout support de représentation.

#### **Article 7. Obligations de l'École des Arts Décoratifs – PSL**

Outre les dispositions relatives au droit moral, l'École s'interdit toute activité commerciale concernant, en totalité ou en partie, l'Œuvre.

#### **Article 8. Durée**

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par l'intégralité des Parties.

Le Contrat est conclu pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle de l'Œuvre.

#### **Article 9. Non renonciation**

Le fait que l'une des Parties n'ait pas invoqué l'application de l'une des clauses du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits découlant de cette clause par la Partie concernée.

#### **Article 10. Interprétation**

En cas de différend, le juge est en mesure d'interpréter les termes en respect de la définition arrêtée par les Parties. Les termes faisant l'objet d'une définition sont indiqués par la présence d'une majuscule et font l'objet d'une définition au sein des clauses du contrat. La définition arrêtée par les Parties est suivie de la mention « (Ci-après désigné < **Terme** > ) ».

Les termes utilisés au singulier au sein du Contrat peuvent s'entendre au pluriel, indifféremment du genre, et inversement.

#### **Article 11. Indépendance des clauses**

Pour le cas où l'une ou plusieurs des clauses du Contrat seraient déclarées non valides en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses et stipulations conserveront toute leur force et leur validité. Dans une telle hypothèse, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi une clause similaire ou produisant le même effet.

#### **Article 12. Modification**

Aucune modification ne pourra être apportée au Contrat, si ce n'est d'un commun accord et au moyen d'un écrit signé par les Parties.

#### **Article 13. Litiges**

Le Contrat est régi par le droit français.

Préalablement à tout contentieux relatif à l'application ou l'interprétation du Contrat, qui pourrait notamment naître à l'occasion d'une contradiction entre ses annexes et le contrat lui-même, les Parties s'obligent à se rapprocher pour tenter de régler leur différend de façon amiable. Tout litige n'ayant pas trouvé de résolution amiable sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,

À Paris, le

**L'Autour**

**L'École des Arts Décoratifs - PSL**  
Emmanuel Tibloux

## **Annexe I – Photographies concédées**

La concession des droits de l'Œuvre concerne les photographies représentées ci-après :